

# VD\_OMNI PE.2020.0237 vom 25. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0237](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0237)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0237 du 25 mai 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0237 del 25 maggio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant français qui, après avoir bénéficié pendant trois ans d'une autorisation frontalière, est entré en Suisse, tout en continuant d'y exercer la même activité lucrative à 50% qu'auparavant, mais qui est licencié deux mois après son arrivée sur sol helvétique. Recours contre la décision du SPOP lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE. - Le recourant, qui a occupé, après son arrivée en Suisse, un emploi d'une durée inférieure à une année, ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale. Il ne saurait dès lors bénéficier de l'octroi d'une autorisation de séjour pour y chercher un emploi au sens de l'art. 2 Annexe I ALCP. Tel ne saurait non plus être le cas, et pour les mêmes motifs, dans l'hypothèse où l'art. 61a al. 1 à 3 LEI lui serait applicable (consid. 4). - L'intéressé ne saurait non plus, toujours pour les mêmes raisons, bénéficier d'une autorisation de séjour UE/AELE pour les personnes n'exerçant pas d'activité économique (cf. art. 24 Annexe I ALCP) (consid. 6). - Pas de cas de rigueur (consid. 7). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

De nationalité française, le recourant peut se prévaloir de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RS 0.142.112.681; ci-après: ALCP).

### E. 2

a) L'art. 6 Annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs (par. 1). Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat (par. 2 sous-par. 1). Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent (par. 6). L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention du titre de séjour ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants (par. 7). Aux termes de l'art. 7 Annexe I ALCP, le

travailleur frontalier salarié est un ressortissant d'une partie contractante qui a sa résidence sur le territoire d'une partie contractante et qui exerce une activité salariée sur le territoire de l'autre partie contractante en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine (par. 1). Les travailleurs frontaliers n'ont pas besoin d'un titre de séjour. Cependant, l'autorité compétente de l'État d'emploi peut doter le travailleur frontalier salarié d'un titre spécifique pour une durée de cinq ans au moins ou pour la durée de son emploi si celle-ci est supérieure à trois mois et inférieure à un an. Il est prolongé pour cinq ans au moins pour autant que le travailleur frontalier produise la preuve qu'il exerce une activité économique (par. 2). b) En l'espèce, le recourant a exercé une activité lucrative à 50% en Suisse, en maintenant sa résidence en France, entre fin 2016 et fin septembre 2019. Il a ainsi bénéficié d'une autorisation frontalière valable pour toute la Suisse du 13 janvier 2017 au 12 janvier 2022, qui a toutefois pris fin le 1<sup>er</sup> octobre 2019, date de son arrivée en Suisse en vue de s'y établir. Il a déposé le 5 octobre 2019 une demande d'autorisation de séjour en vue de l'exercice de la même activité lucrative que jusqu'alors. Avant son entrée en Suisse, il ne disposait ainsi pas de la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 Annexe I ALCP.

### **E. 3**

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

### **E. 4**

décembre 2020. b) La question peut par ailleurs se poser de savoir si, au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée en Suisse au moment de son entrée le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le recourant n'aurait pas alors dû se voir reconnaître la qualité de travailleur et bénéficier d'une autorisation de séjour UE/AELE au sens de l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP, sachant qu'une telle autorisation n'a qu'une portée déclarative (cf. ATF 136 II 329 consid. 2.2, rés. in RDAF 2011 I 510; cf. aussi ATF 141 II 1 consid. 2.2.1). Dans un tel cas, pourrait se poser la question de savoir si l'intéressé, après n'avoir finalement occupé un emploi en Suisse que jusqu'au 4 décembre 2019, pourrait également se voir appliquer l'art. 61a al. 1 à 3 LEI. Quoi qu'il en soit, le recourant, même s'il avait acquis la qualité de travailleur, l'aurait perdue à la suite de la fin de ses rapports de travail qui ont duré moins d'une année. Dans un tel cas, pour pouvoir bénéficier, à la suite de son licenciement, de l'art. 61a al. 1 à 3 LEI, le recourant devrait disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant son séjour, ce qui, comme on vient de le voir, n'est pas le cas.

### **E. 5**

Le recourant indique travailler occasionnellement pour la société C.\_\_\_\_\_. Il a ainsi obtenu un montant de 214 fr. 30 comme prix brut des courses C.\_\_\_\_\_ et 4 fr. de divers en mars 2020 et un total de 149 fr. 40 au même titre au mois d'octobre 2020. Une telle activité, purement marginale et accessoire, ne saurait avoir conféré au recourant la qualité de travailleur. Ce dernier ne peut donc se voir octroyer une autorisation de séjour UE/AELE à ce titre.

### **E. 6**

Le recourant ne saurait par ailleurs, pour les mêmes motifs que ceux exposés au consid. 4 a/aa ci-dessus, bénéficier d'une autorisation de séjour UE/AELE pour les personnes n'exerçant pas d'activité économique (cf. art. 24 Annexe I ALCP).

## **E. 7**

Il reste à examiner si le recourant peut être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en application de l'art. 20 OLCP, disposition qui prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. a) Les conditions posées à l'admission de l'existence de motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP correspondent à celles posées à la reconnaissance d'un cas de rigueur en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEI en lien avec les précisions apportées par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA énumère à titre non exhaustif une liste de critères qui sont à prendre en considération dans l'examen de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, à savoir l'intégration, la situation familiale, la situation financière, la durée de la présence en Suisse, l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'état de provenance. b) L'on ne saurait considérer la situation du recourant comme constitutive d'un cas de rigueur. Le recourant, âgé de 42 ans, est encore jeune, apparemment en bonne santé et est entré en Suisse il y a à peine plus de deux ans et demi. Il n'y a exercé une activité lucrative que durant les deux mois qui ont suivi son arrivée avant d'être licencié et ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour son entretien. L'on ne voit pas qu'il puisse avoir des difficultés de réintégration dans son pays d'origine qu'est la France. Divorcé et père d'une fille née en 2004, il ne fait pas valoir avoir de proches en Suisse et n'invoque en définitive aucun motif qui justifierait de reconnaître sa situation comme constituant un cas de rigueur. Le fait qu'après son divorce prononcé le \*\*\*\*\* 2019, il ait dû quitter sa résidence en France pour venir en Suisse, dès lors qu'il était employé par une entreprise sise dans le canton de Vaud, et ne parvienne pas à trouver du travail en raison, ainsi qu'il l'invoque, de la conjoncture économique liée à la pandémie de coronavirus (Covid-19) ne sont à ce égard pas déterminants.

## **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances du cas, il est renoncé à la perception de frais de justice, de sorte que la demande d'assistance judiciaire tendant à l'exonération des frais de justice devient sans objet. Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 49, 50, 55, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.